

Commission jeunesse de la Fédération protestante de France

A.M.E.



fiche 6

Déclaration d'activités d'accueil de mineurs

Accueil de Mineurs en Église

Guide des bonnes pratiques



**Fédération
Protestante
de France**

fiche 6

Déclaration d'activités d'accueil de mineurs

En tant qu'Église ou association d'inspiration protestante, nous accueillons des mineurs pour une activité, un temps catéchétique, un week-end, un séjour de vacances, une après-midi récréative, un rassemblement. Faut-il le déclarer et comment ? Qu'implique notre déclaration ?

1. Les accueils collectifs de mineurs (ACM)

La législation distingue actuellement 7 types d'ACM¹. Chacun de ces accueils doit être déclaré auprès de l'administration Jeunesse et Sport à partir du moment où il concerne au

minimum 7 mineurs. Selon le type d'accueil, l'encadrement exigé n'est pas le même.

Ces accueils couvrent autant les rencontres qui se vivent sans hébergement que les séjours avec hébergement ou les activités de scoutisme.

2. Qu'implique la déclaration d'un ACM ?

Déclarer un ACM implique que l'organisateur de l'accueil soit reconnu par l'administration du SDJES (service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports). Cette reconnaissance se fonde sur le projet éducatif remis par l'organisateur au service du SDJES, qui délivre ensuite un numéro d'agrément à l'organisateur. Ce projet éducatif décrit les intentions générales et les convictions de l'organisateur. Un projet pédagogique sera rédigé pour chaque accueil particulier, présentant les intentions pédagogiques et décrivant les caractéristiques de l'accueil.

Le fait de déclarer un séjour permet donc d'être reconnu par les services de l'État et d'être en dialogue avec l'administration qui peut ainsi nous délivrer des conseils, proposer un accompagnement ou procéder à des contrôles. La déclaration d'un accueil peut également permettre aux familles de bénéficier, selon les cas, d'aides de la CAF ou de financements de comités d'entreprise, ou faciliter l'obtention de subventions émanant de services publics ou d'institutions privées.

1 Pour plus de détails, voir la [fiche 4 \(typologie d'accueils à caractère cultuel et leur encadrement\)](#).

3. Une paroisse ou une communauté peuvent-elles déclarer un ACM ?

Paroisse et communauté peuvent tout à fait déclarer un ACM. Pour cela, il faut veiller, dans le projet éducatif soumis au SDJES, à préciser de manière claire ce qui est entendu sous le terme d'«activités culturelles, religieuses ou catéchétiques» qui seront proposées aux mineurs. Dans le cadre d'une demande de subvention ou d'aide financière pour les familles auprès d'un organisme public, il faudra préciser en quoi ces activités ne sont ni exclusives ni imposées aux enfants et aux jeunes accueillis.



4. En tant qu'Église, devons-nous déclarer nos activités, rencontres, week-ends et séjours accueillant des mineurs auprès du SDJES ?

Le législateur² a exclu du champ des déclarations les rencontres et les séjours à vocation exclusivement culturelle (catéchisme, retraite spirituelle, culte, pratique religieuse, aumônerie...). Cette décision appelle plusieurs remarques importantes :

4.1. Non-déclaration d'un accueil

Le fait de ne pas déclarer un accueil n'exonère pas les organisateurs de respecter la loi, par exemple en matière de sécurité alimentaire et sanitaire, ou encore dans le choix du lieu d'hébergement (est-il agréé SDJES ? A-t-il reçu une visite de sécurité récemment ? Etc.). Par ailleurs, si l'encadrement n'est pas suffisant en matière de nombre ou de qualité, cela pourra être reproché en cas d'accident ou d'incident relevant d'une enquête judiciaire. On ne peut en aucun cas s'affranchir de la loi, ce qui implique d'en avoir une connaissance

² Instruction n° 06-192 du 22 novembre 2006.

minimale et donc de se former. Lorsque, à la suite d'un accident, l'État enquête sur un séjour de ce type et que ce dernier se révèle défaillant sur plusieurs points, le préjudice moral retombe en général sur l'ensemble de l'Église ou de l'association organisatrice qui sera alors considérée comme dangereuse pour les enfants et les jeunes qui lui sont confiés. De ce fait, les obligations minimales seront :

- afficher les numéros utiles ;
- avoir le nombre requis de personnes pour encadrer le groupe d'enfants ou de jeunes ;
- avoir des autorisations parentales pour la participation de leurs enfants aux activités ;
- avoir des assurances en règle ;
- s'assurer que tous les encadrants peuvent être en présence de mineurs en vérifiant au préalable le casier judiciaire n° 3 que l'encadrant aura fourni³.

4.2. Qu'est-ce qu'un séjour à vocation exclusivement cultuelle ?

Que se passe-t-il si, durant une retraite spirituelle avec des jeunes, nous vivons un temps récréatif ou pédagogique qui n'est ni un enseignement catéchétique formel ni un moment de prière ? Où se situe la frontière entre ce qui relève exclusivement du cultuel et ce qui touche simplement à l'humain dans l'ensemble de ses différentes dimensions ?

Il est heureux qu'en Église, nous proposons aux jeunes des temps de partage qui se déclinent sous la forme d'animations ludiques, sportives et artistiques, de veillées festives, de promenades, de visites culturelles ou de rencontres. Dès lors, il apparaît que, dans bien des projets, nous nous situons dans un cadre qui n'est pas exclusivement cultuel et qui ne se limite pas «à la pratique de la foi». C'est pourquoi la commission jeunesse de la FPF invite les Églises et les associations engagées dans le travail pour la jeunesse à

former leurs membres à se tenir au courant de l'évolution de la législation et à déclarer la plupart des accueils collectifs de mineurs qu'elles organisent.

5. Comment déclarer un ACM ?

Un ACM doit être déclaré auprès de l'administration via une procédure informatique (TAM) au moins deux mois ouvrables avant le début de l'accueil. Un récépissé de déclaration est donné par l'administration et un numéro est attribué à l'accueil. Au plus tard 8 jours avant le début de l'accueil, une fiche complémentaire sera également à remplir sur internet. Les informations demandées dépendent du type d'accueil déclaré.

Dans tous les cas, il faudra préciser le type d'accueil, les dates, les lieux, la tranche d'âge et le nombre de mineurs accueillis. Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des membres de l'équipe d'encadrement devront aussi être renseignés.

Cette procédure se trouve sur le [site TAM](#), mais il est bien sûr nécessaire que l'organisateur soit au préalable reconnu par le SDJES. Pour une première déclaration, il faut donc entrer directement en relation avec les services du SDJES de votre département (se reporter à l'annotation 5). Les services dits «Jeunesse et Sport» sont actuellement intégrés, au niveau local, aux différentes DRAJES (délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports). Les services «Jeunesse et Sport» sont donc facilement accessibles au niveau des départements et des régions.

³ Pour qu'il puisse en faire la demande : <https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/>

6. Comment m'assurer que mon séjour est agréé ?

Le processus d'agrément est le suivant jusqu'au récépissé final :

- fiche initiale deux mois avant, accusé de réception téléchargeable et imprimable délivré automatiquement par l'application ;
- fiche complémentaire 8 jours avant avec effectif et encadrement, récépissé téléchargeable et imprimable par l'organisateur (il n'y a plus d'envoi par La Poste).

Attention à anticiper au moins 2 mois à l'avance nos déclarations de camps et à ne pas oublier de remplir la fiche complémentaire avec nos effectifs, encadrements, etc. Ce dispositif est important pour la sécurité, car il est l'assurance d'un encadrement conforme aux effectifs. Il y a parfois une difficulté en raison du délai très court pour récupérer le récépissé. C'est surtout un défi pour l'administration, notamment durant les périodes de vacances. Alors évitons de nous y prendre seulement 8 jours à l'avance ! Un peu d'anticipation sera rassurante pour tout le monde, même si nous savons tous qu'en catéchèse et animation jeunesse, les effectifs varient souvent jusqu'au dernier moment. Le récépissé de déclaration que nous recevons à l'ouverture de notre déclaration préalable signifie seulement que la démarche de déclaration obligatoire a bien été accomplie. Il nous faut aussi avoir le second récépissé à la suite de notre fiche complémentaire, c'est celui-là qui confirme l'agrément de notre séjour. Le silence après le dépôt ne vaut pas validation comme pour d'autres administrations...



Fiche mise à jour le 31 octobre 2024.